

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 1200071

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. HADJI ALI ABDALLAH,
alias Bamcolo BOINALI

Le Tribunal administratif de Saint-Denis
de la Réunion,

Mme Encontre
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

Audience du 2 février 2012
Lecture du 2 février 2012

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2012 à 23 heures 38, présentée pour M. [REDACTED]
[REDACTED], alias [REDACTED], retenu au centre de rétention du Chaudron, par Me Ali,
avocat ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions en date du 29 janvier 2012 portant obligation de quitter le territoire français sans délai et prononçant son placement en rétention administrative ;

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros qui sera versée à son conseil, en application des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat ;

Il soutient que :

- il appartient à l'administration de justifier de la compétence du signataire des actes attaqués ;

- la motivation de la décision de placement en rétention est stéréotypée et n'indique pas si une autre mesure moins coercitive était envisageable alors que le placement en rétention n'est justifié qu'en présence d'un risque objectif et imminent de fuite qui ne permet pas d'autre option ;

- la décision de placement en rétention est intervenue sans qu'il ait été mis à même de présenter des observations ainsi que l'exigent l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et l'article 41.2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- les décisions attaquées, qui précisent qu'elles peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai d'un mois après leur notification, comportent une information erronée sur les délais de recours, alors que les articles L.512-1 II et L.512-1 III du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mentionnent expressément que le délai de recours est de 48 heures après la notification de tels actes ;

- la mention d'un délai de recours d'un mois dans les décisions attaquées doit nécessairement être regardée comme lui accordant un délai de départ volontaire d'un mois prévu par l'article L.512-1 I du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le préfet n'a pas pris de décision fixant le pays de destination alors qu'un étranger ne peut être placé en rétention et qu'une mesure d'éloignement ne peut être exécutée sans qu'une telle décision soit intervenue, en vertu des dispositions des articles L.513-2 et L.554-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il a été privé de faire valoir ses droits au regard des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les dispositions de l'article L.512-3 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile interdisent à l'administration de procéder à l'éloignement d'un étranger avant l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire ; qu'en fixant son départ vers Dzaoudzi le 31 janvier à 11h20, le préfet a méconnu lesdites dispositions ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 février 2012, présenté par le préfet de la Réunion qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le signataire de l'acte, directeur de cabinet, a reçu délégation de signature par arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 en cas d'absence simultanée de M. Brunetière, M. Boisson et M. Devimeux, ce qui était le cas ;

- la décision de maintien en rétention est suffisamment motivée ;

- une telle décision n'est pas soumise au respect d'une procédure contradictoire ;

- l'erreur dans la mention des délais de recours est sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ; que le requérant a été informé, lors de la notification de ces actes, que le délai de recours dont il disposait était de 48 heures et a d'ailleurs introduit une requête dans ce délai ;

- la situation du requérant entrant dans plusieurs des cas mentionnés par l'article L.511-1-II du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile justifiant une obligation de quitter le territoire français sans délai, à défaut de justifier de garanties suffisantes de représentation ;

- la décision fixant le pays de destination constitue une décision distincte de l'obligation de quitter le territoire proprement dite ; que le requérant est éloigné à destination des Comores, pays dont il a déclaré avoir la nationalité et dans lequel il n'établit ni même n'allègue que sa vie serait menacée ou qu'il y serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application des articles L.513-2 et L.523-2 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à Mme Encontre, premier conseiller ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 2 février 2011 à 15h30, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ali, avocat de M. [REDACTED] selon lesquelles le préfet n'a, en outre, pas respecté l'obligation résultant de l'article 544-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de faire toutes diligences pour limiter la rétention administrative au temps strictement nécessaire ;

- les observations de M. Cérino, représentant le préfet de la Réunion ;

Considérant que, lors de son interpellation le 28 janvier 2012 par les services de la police aux frontières alors qu'il s'apprêtait à embarquer à l'aéroport Roland Garros à destination de Paris, M. [REDACTED] a reconnu être né le 15 avril 1992 aux Comores, être de nationalité comorienne, avoir falsifié le passeport français n° 03KC39336 et la carte nationale d'identité

française de M. [REDACTED], né vers 1958 à Bouéni (Mayotte) pour usurper son identité, être entré à la Réunion sous couvert de ces documents et avoir fait disparaître les documents de voyage établis sous sa véritable identité ; que, par les décisions attaquées, le préfet de la Réunion a obligé le requérant à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire et l'a placé en rétention administrative en vue de l'éloigner du territoire ; que, par la requête susvisée, M. [REDACTED] demande, sur le fondement des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'annulation de ces décisions ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de la présente instance, de faire droit à la demande de M. [REDACTED], tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français sans délai :

Considérant que le préfet en défense a produit au dossier l'arrêté en date du 18 novembre 2011 par lequel il a donné délégation de signature à M. Brunetière, secrétaire général de la préfecture de la Réunion, pour signer toute décision relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Réunion, à l'exception notamment des déclinatoires de compétence, des arrêtés d'élévation de conflits, des réquisitions des comptables publics ; que le préfet a produit la délégation de signature donnée par arrêté en date du 23 janvier 2012 à M. Huber, directeur de cabinet du préfet de Région, pour assurer l'intérim du secrétaire général, en cas d'absence simultanée de M. Brunetière, de M. Boisson, sous-préfet chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse et de M. Devimeux, secrétaire général pour les affaires régionales dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 novembre 2011 ; que, par suite, le préfet justifie que les décisions attaquées ont été prises par une autorité compétente ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L.121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...) » ; et qu'aux termes du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. / Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter

sans délai le territoire français : (...) 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; (...) e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ; f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L.513-4, L.552-4, L.561-1 et L.561-2 (...) » ;

Considérant que M. ██████████ a reconnu, lors de son audition par les services de la police aux frontières, être entré irrégulièrement à la Réunion sous couvert de documents d'identité falsifiés, avoir fait disparaître les documents de voyage établis sous sa véritable identité, ne pas avoir de domicile à la Réunion et ne pas avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; qu'il entre, dès lors, dans le champ d'application du 1° du I de l'article 511-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile où le préfet peut l'obliger à quitter le territoire français et dans le champ d'application du a), du e) et du f) du 3° de l'article L.511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile où le préfet peut refuser de lui accorder un délai de départ volontaire ;

Considérant que, si la décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai mentionne à tort qu'elle peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification, cette erreur dans l'indication des délais de recours contentieux reste sans incidence sur la légalité de l'acte ; qu'elle ne saurait notamment avoir eu pour effet de conférer au requérant un délai de départ volontaire d'un mois ou d'entraîner une confusion sur le délai dans lequel l'intéressé était obligé de quitter le territoire, l'obligation de quitter le territoire français étant expressément prescrite sans délai ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ██████████ n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 29 janvier 2012 portant obligation de quitter le territoire français ;

En ce qui concerne la décision de placement en rétention de M. ██████████, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'encontre de cette décision :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa du I de l'article L.511-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office » ; qu'aux termes du 16^{ème} considérant de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 : « (...) La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas. » et qu'aux termes de l'article L.554-1 du même code : « Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'obligation de quitter le territoire doit nécessairement être accompagnée, en vue de son exécution d'office, de la décision fixant le pays à destination duquel l'étranger sera éloigné et que le placement en rétention de l'étranger n'est justifié que pour préparer son éloignement à destination du pays dont il a la nationalité ou d'un autre pays dans lequel il est également admissible ; qu'à défaut d'avoir fixé le pays à destination duquel le requérant serait éloigné, le préfet ne pouvait légalement décider de placer l'intéressé en rétention administrative en vue de l'exécution forcée de l'obligation de quitter le territoire français prononcée à son encontre ; que, par suite, M. **HABIB EL ABDELALI** est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 29 janvier 2012 le plaçant en rétention administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat, partie perdante pour l'essentiel dans la présente instance, à verser à Me Ali la somme de 1.500 euros en application de ces dispositions, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1er : M. **HABIB EL ABDELALI** est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision susvisée en date du 29 janvier 2012 prononçant le maintien en rétention administrative de M. **HABIB EL ABDELALI**, se disant **Banangé BOUMBA**, est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ali une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], se disant [REDACTED] et au préfet de la Réunion.

Copie en sera, en outre, adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique, le 2 février 2012.

Le magistrat désigné,

S. ENCONTRE

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier en chef,



V. RAMIN